

Toujours des problèmes avec les chiffres pour M. Blanquer mais aussi avec les dates

Il nous semble opportun de commencer ce journal par la situation inédite que nous vivons depuis la mi-mars 2020 : les cours en présentiel ont été annulés et remplacés, continuité pédagogique oblige, par des cours via internet, les réseaux, ... Chacun a fait comme il a pu, avec son matériel personnel pas toujours dernier cri, sa connexion plus ou moins rapide, et les outils proposés par l'Education nationale pas toujours au point (ENT¹), mais il fallait parer à l'urgence. La majorité des professeurs a retroussé les manches pour se mettre aux cours virtuels, pour beaucoup d'entre nous il ne s'agissait pas de faire un copier-coller de nos cours magistraux mais de réinventer cette communication inédite pour faire passer à nos élèves le travail. On peut juste regretter que notre employeur n'ait pas pris la peine de nous équiper, contrairement aux entreprises qui proposent le télétravail à leurs collaborateurs, en leur fournissant des outils performants et en vérifiant la qualité de leur installation au domicile. Revendication récurrente du CNGA CFE-CGC !

Dans notre numéro précédent nous avons commencé l'éditorial en constatant que M. Blanquer était fâché avec les chiffres et cela s'est confirmé : quelques pourcents d'élèves perdus lors du confinement, or la réalité est tout autre. Pour certains d'entre nous et en fonction de l'importance des matières (liée aux coefficients des examens souvent), l'élan du début s'est estompé après les vacances de printemps quand nos élèves ont compris qu'il n'y aurait pas d'examens cette année et que seules les notes des 2 premiers trimestres compteraient pour le passage (généralement automatique) et les examens avec interdiction de noter pendant la période de confinement. Certains lycées ont tenté des sondages sur l'assiduité au travail, les résultats ne sont pas ceux du ministre (6 lycéens sur 10 « n'ont pas réussi à conserver un rythme de travail régulier » d'après une enquête de l'UNL, un « syndicat » lycéen).

Mais pire que les problèmes matériels et d'assiduité : les déclarations dans la presse ou devant la représentation nationale de notre ministre qui voulait nous faire reprendre très tôt, toutes les

Éditorial

1-2 Toujours des problèmes avec les chiffres pour M. Blanquer mais aussi avec les dates

Nos positions

5 Suspension controversée d'un professeur de droit
6 Communiqué de presse
7 Problème de salaire dans l'académie de Paris
8-9 Droit de retrait des enseignants
12-13 Digital natives
16-17 Baisse d'attractivité du métier d'enseignant

Informations

3-4-5 Examens 2020
5 Calendrier des concours enseignants
9-10 Sécurité des personnels
11 Voie professionnelle: Famille de métiers
14-15 Rupture conventionnelle
17-18 Décisions de justice récentes
19 A lire au BO

EDITORIAL (SUITE)

classes de lycées seraient rentrées le 25 mai (le retour en classe des élèves devrait se faire en trois temps, (audition à l'Assemblée nationale, le 21 avril 2020), les élèves de grande section, CP et de CM2 reprendraient la semaine du 11 mai et ceux de 6^e, 3^e, 1^{re} et terminale le 18 mai. Les autres reprendraient le 25 mai). Dans le 93 en zone rouge, un lycée fréquenté par 1500 personnes où des hordes d'élèves arrivent depuis la gare RER ou l'arrêt de bus via des rues étroites, circulent dans des couloirs étroits de l'établissement, ont cours dans des salles bondées, traînent dans les couloirs ou sont avachis par terre ... cela nous semblait dangereux même en petits groupes d'une quinzaine d'élèves et surtout cela a paniqué nos collègues qui nous ont interrogés sur les moyens d'échapper à ce suicide. Heureusement, le premier ministre a été plus raisonnable en ce qui concerne les dates: il y aura une «réouverture très progressive des maternelles et des écoles élémentaires à partir du 11 mai, partout sur le territoire et sur la base de volontariat», (Assemblée nationale, le 28 avril 2020). À partir du 18 mai, «seulement dans les départements où la circulation du virus est très faible, nous pourrions envisager d'ouvrir les collèges, en commençant par les 6^e et 5^e». Concernant les lycées, le gouvernement «décidera fin mai» s'ils pourront ouvrir début juin. Même M. Macron nous a rassurés (« Je veux plutôt une bonne rentrée qu'une rentrée en nombre ») et M Castex, le « monsieur déconfinement », a su rester plus modeste que notre ministre (Nous savons bien que moins de 50% des enfants reprendront le chemin de l'école le 11 mai»).

Toutes les déclarations optimistes de M. Blanquer (La « grande majorité » des écoles rouvrira à partir du 11 mai) et contradictoires avec les déclarations postérieures d'autres personnalités stressent nos collègues, les paniquent, dans cette période nous n'avons pas besoin de cela surtout que nous sommes épuisés de courir après nos élèves et leur proposer des exercices intéressants pour combler leurs lacunes. Sans compter que, depuis la reprise d'un certain nombre de cours, les emplois du temps ont été remaniés et nos collègues n'enseignent pas toujours devant leurs propres élèves, aussi bien en présentiel qu'à distance.

Monsieur Blanquer, arrêtez de parler avant vos supérieurs, si le but est de mieux préparer la rentrée ou de valoriser votre carrière personnelle, la principale conséquence est de paniquer nos collègues qui se sentent dévalorisés et mal traités. Leur charge de travail dans cette période difficile s'est accrue. Il est loin le temps où vous promettiez des augmentations de salaires pour atténuer les effets du changement de calcul de nos retraites ! Mais c'était une autre époque ?

Françoise PONCET

¹ ENT: Espace Numérique de Travail

CNGA

Siège Social et bureaux
63 rue du Rocher - 75008 PARIS
Tél. 06 60 62 02 12

courriel : cnga2@wanadoo.fr
Statuts conformes à la loi de 1884
sur les syndicats professionnels,
déposés le 17-7-1968
à la Préfecture de la Seine
et enregistrés sous le n° 14-354

Président

Michel SAVATTIER

Présidente-adjointe

Françoise PONCET

Lycée G. Eiffel, Gagny 93

Secrétaire générale

Rime FULCRAND

Collège J. De Saille, Paris 16e

Trésorière

Cécile FAVREAU SAVATTIER,

Lycée Aliénor d'Aquitaine,
Poitiers 86

Vices Présidentes

Chrystel JOTHY

Collège J. De Saille, Paris 16e

Présidents d'honneur

**P. CANONNE, S. CARRAT,
M. BOUDOU, M-E ALLAINMAT,
J.RODOT**

UA (Université Autonome)
Directeur de la publication
M. SAVATTIER

Maquette : **Rime FULCRAND**
Dépôt légal à parution
N° de commission paritaire
1010 s 07540

ISSN 0293-6003

Ce numéro a été tiré
à 1000 exemplaires par nos soins

*La reproduction même partielle de textes
parus dans ce bulletin est formellement
soumise à l'autorisation préalable du
Bureau National du CNGA*

a) DNB :

La notation se fera totalement à partir du contrôle continu : il n'y aura aucune épreuve écrite cette année. Le barème ne change pas. Ainsi, les moyennes seront ajustées pour être notées sur 100 pour les mathématiques, 100 pour le français, 50 pour l'histoire-géographie, et 50 pour les sciences, pour un total de 300 points. Les notes obtenues pendant toute la période de confinement ne seront pas prises en compte dans ce calcul. L'épreuve orale du brevet est, elle aussi, annulée. Sans système de remplacement, cette partie ne sera tout simplement pas évaluée. De ce fait, le brevet 2020 sera amputé de 100 points, et sera noté sur 700, contre 800 habituellement. L'évaluation du livret scolaire et de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, est toujours d'actualité. Celle-ci étant notée sur 400 points, elle représentera désormais 57% de la note finale, contre 50% en temps normal. Le livret garde donc sa valeur de 400 points et les 300 points restant sont évalués par la moyenne annuelle des disciplines qui font habituellement l'objet d'épreuves terminales. Concernant les modalités d'obtention du diplôme, celles-ci restent identiques aux années précédentes : obtention du brevet à partir d'une moyenne de 10/20, et possibilité d'obtenir une mention : «assez bien» à partir de 12/20, «bien» à 14/20, et «très bien» à 16/20. Comme lors des années précédentes, l'obtention ou non du brevet ne conditionnera pas l'entrée au lycée.

b) Voie professionnelle : le nombre de semaines de stage obligatoires pour l'obtention du diplôme est revu à la baisse.

Les bacheliers professionnels ne devront valider que 10 semaines de PFMP (Période de Formation en Milieu Professionnel) contre normalement 22 sur 3 ans pour valider leur diplôme cette année. Pour les CAP, le nombre de semaines requises de PFMP pour obtenir le diplôme passerait de 12 à 14 semaines habituellement à 5. Les durées minimales de PFMP seraient de 3 semaines pour les CAP 1 an, de 8 semaines pour les mentions complémentaires et de 6 à 8 semaines pour les diplômes de métiers d'art. Concernant la notation de la PFMP, deux cas de figure se présentent. Quand les PFMP ne font habituellement pas l'objet d'une note en elle-même mais qu'un rendu est évalué par l'enseignant par la suite, celui-ci sera remplacé par une note de l'enseignant de la matière professionnelle concernée. Si la PFMP fait habituellement l'objet d'une ou plusieurs notes, ce sont les notes obtenues jusque-là qui compteront.

Quant au CCF, certains élèves ont déjà passé une partie ou la totalité de ces évaluations qui comptent dans les résultats du baccalauréat et du CAP et d'autres non. Les notes déjà acquises lors des CCF «sont conservées». Si aucune épreuve n'a été organisée pour un CCF, «l'évaluation est remplacée par les notes qui apparaissent dans le livret scolaire». Si l'élève n'a passé qu'une partie des CCF dans une matière, ce sont les notes obtenues aux CCF déjà passés qui constituent la note finale du CCF, le contrôle continu n'est pas pris en compte pour compléter cette note.

c) Quel(s) jury(s) pour le bac ?

C'est le jury qui effectuera le travail d'harmonisation des notes : chaque jury sera divisé, dans un premier temps, en «sous-jurys» qui seront en charge de l'harmonisation avant que le jury académique ne délivre ou non le diplôme.

Les « sous-jurys » seront composés en fonction du territoire (bassin, département...), voire des séries du baccalauréat, en particulier en ce qui concerne la voie technologique. Il s'agit de répartir, dans cette première instance, un nombre de dossiers moins important que si le jury devait harmoniser une académie entière.

Les «sous-jurys» disposeront alors

- des notes obtenues aux épreuves anticipées du baccalauréat ;
- pour certaines épreuves, des notes et des appréciations des professeurs portant sur les résultats obtenus en cours d'année scolaire accompagnées, le cas échéant, de travaux ou de comptes rendus de travaux réalisés par le candidat ;
- pour certaines épreuves, des notes attribuées aux candidats par les examinateurs, accompagnées le cas échéant de leurs appréciations, des travaux ou comptes rendus de travaux des candidats ;
- du livret scolaire ou le dossier de contrôle continu en tenant lieu ;
- des informations administratives sur l'établissement d'origine du candidat, notamment les taux de réussite et de mentions attribuées pour la session 2019 du baccalauréat.

EXAMENS 2020 (SUITE)



Sur ce dernier point, le jury bénéficiera en effet de statistiques produites par les services de l'Éducation nationale pouvant lui permettre d'effectuer ce travail d'harmonisation, en examinant par exemple les écarts entre les notes au baccalauréat d'un établissement en 2019 aux notes de contrôle continu de 2019-2020 de ce même établissement. Cela pourra inciter le jury à «procéder à une revalorisation des notes de contrôle continu du candidat».

Le décret explique en outre que «le jury peut également, pour l'établissement des notes définitives, valoriser un engagement, les progrès et l'assiduité du candidat».

Une fois ce travail d'harmonisation effectué, les «sous-jurys» - a minima un membre de chaque sous-jury - se regroupent pour former le jury académique, qui délivre alors ou non le diplôme.

Le texte précise que les présidents des jurys, qui seraient des universitaires, «peuvent être assistés d'un inspecteur général de l'éducation, des sports et de la recherche, président adjoint du jury, nommé par le recteur d'académie».

d) Oral de français en fin de première : Le ministère a annulé l'oral de français qui a été prévu jusqu'au 28 mai 2020.

e) Autres examens (BTS, Baccalauréats professionnels, CAP)

Un jury d'examen, «comme pour les diplômes généraux et technologiques, sera organisé dans la semaine consécutive au 4 juillet pour la délivrance des diplômes, qui tiendra compte :

- du cahier de notes ou livret de formation de l'apprenti, incluant notamment les résultats obtenus, dans le cadre du contrôle en cours de formation et/ ou du contrôle continu au cours de la dernière année de formation ;
- de son assiduité, notamment dans la poursuite de sa formation à distance pendant le confinement, lorsque les conditions étaient réunies pour le lui permettre ;
- de tout moyen permettant d'attester de la progression pédagogique de l'apprenant, incluant l'appréciation du maître d'apprentissage et/ou du chef d'entreprise».

Le contrat d'apprentissage a été rompu ou est arrivé à son terme avant la délivrance du diplôme, le jeune bénéficiera néanmoins du statut d'apprenti en tant que candidat à ce diplôme».

f) Candidats libres des CFA

Les candidats libres inscrits dans les CFA représentent de «gros effectifs», notamment dans des spécialités comme «coiffure» ou «boulangerie». Habituellement, les PLP sont convoqués pour faire passer ces examens, qui se dérouleront cette année en septembre. Il a de plus été précisé lors de la multilatérale que les candidats libres préparant un CAP et ne disposant pas d'un livret scolaire passeront l'examen en septembre.

g) Quid de l'épreuve de projet des candidats de la voie technologique ?

Dans la plupart des séries de la voie technologique, les élèves de terminale doivent produire un projet en lien avec leur spécialité. Ce projet est évalué généralement de deux manières : par des épreuves ponctuelles en cours d'année puis par un oral en fin d'année comptant pour le bac. L'évaluation de ce projet est pourvue d'un coefficient important. Deux problématiques ont surgi :

- le travail autour de ce projet devait principalement se dérouler à partir de mars, donc pendant la période de confinement ;
- quid de l'oral ?

Étant donné que le ministère a écarté l'idée de prendre en compte dans le baccalauréat des exercices effectués pendant le confinement, l'évaluation du projet sera impossible, y compris l'épreuve orale.

h) Comment vérifier le niveau des candidats du privé hors contrat ?

Contrairement à ce que Jean-Michel Blanquer avait indiqué lors de sa conférence de presse, les candidats libres ou des établissements hors contrat disposant d'un livret scolaire pourront obtenir le diplôme par «simple»

EXAMENS 2020 (FIN)

examen du livret. Un jury décidera de l'attribution du diplôme à partir du livret, comme pour les candidats du public et du privé sous contrat ou, si les résultats sont insuffisants, de proposer le passage en septembre. «Le jury sera juge de la qualité et du sérieux de ce livret. Cette crise est d'ailleurs l'occasion d'un rapprochement d'une partie du secteur hors contrat avec l'Éducation nationale. Nous ne voulons léser aucun élève, être dans la bienveillance de tous envers tous ; les solutions les plus favorables pour passer les examens sont à chaque fois retenues».

i) Rattrapages

Un candidat ayant échoué aux rattrapages de juillet ne pourra pas se présenter en septembre

Les candidats qui ont obtenu une note au baccalauréat, issue de l'examen des notes de contrôle continu et de leur livret, comprises en 8 et 9,9 peuvent, comme habituellement, se présenter aux oraux de rattrapages, qui sont maintenus.

SUSPENSION CONTROVERSÉE D'UN PROFESSEUR DE DROIT

...ayant organisé un examen à distance

Un professeur de droit à l'université Paris-Saclay, a été brièvement suspendu entre le 13 et le 15 mai 2020 par la présidente, après la tenue d'un examen à distance de première année dans le contexte de crise sanitaire, dans le but de "préserver les délibérations sur une épreuve et de garantir le traitement équitable des étudiants d'une même unité d'enseignement" : il est reproché à ce professeur "d'avoir mal utilisé une plateforme informatique destinée aux examens dématérialisés, opération qui aurait permis « à une large majorité d'étudiants » d'obtenir d'excellents résultats", le professeur de droit "aurait forcé un paramétrage des examens dématérialisés exagérément favorable à ses étudiants", ce que conteste l'intéressé. Ce dernier reconnaît avoir organisé un test facile compte tenu des conditions très « dégradées », et inégales, dans lesquelles étaient placés les étudiants. Alors qu'une pétition en défense du professeur était lancée, la présidence a décidé de "mettre fin à la mesure de suspension" – initialement prévue jusqu'au 31 juillet – après un recours gracieux.

Cet incident illustre les difficultés posées par l'organisation d'examens à distance dans certaines universités.

CALENDRIER DES CONCOURS ENSEIGNANTS

Le calendrier des épreuves écrites des concours enseignants est en ligne pour la session spéciale de 2020

Alors que la crise du Covid-19 a empêché le passage d'une partie des épreuves des concours enseignants, le MENJ met en ligne le nouveau calendrier des épreuves écrites de recrutement par la voie externe. Elles se dérouleront entre le 16 juin prochain et jusqu'à la mi-juillet. Ces écrits vaudront admission et les candidats sélectionnés obtiendront le statut de fonctionnaire stagiaire avant une titularisation en 2021 sans avoir à passer d'oral. Pour les candidats ayant déjà passé les épreuves écrites, les épreuves orales du concours externe sont en revanche maintenues. Elles seront également «organisées à partir du 16 juin» et leur calendrier sera diffusé «dans les prochains jours», selon le ministère. Les concours internes n'ayant pu avoir lieu ont été reportés à la rentrée de septembre.(cf. Lettre à la secrétaire générale de Paris)



Le CNGA-CFE/CGC :

- note que le Ministre de l'Education Nationale a annoncé le 21 avril la réouverture progressive des établissements scolaires, sans expliquer d'ailleurs comment les enseignants pourraient être présents devant les élèves « volontaires » pour venir dans l'établissement tout en continuant à travailler à distance avec les autres ;
- constate que le conseil scientifique avait rendu un avis, communiqué au gouvernement le 20 avril (...mais rendu public le 25 avril !), dans lequel il propose **de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre** en raison du risque important de transmission du virus ;
- prend acte que **la santé des personnels, des enfants, des parents et des familles** n'est pas la principale préoccupation du Ministre de l'Education Nationale ;
- **demande donc au Premier Ministre** d'annoncer la fermeture jusqu'en septembre des établissements scolaires et universitaires et ainsi de préparer cette rentrée dans les meilleures conditions sanitaires possibles ;
- appelle, si la décision d'ouverture en mai était confirmée, tous les personnels à faire valoir leur **droit de retrait** à compter de cette date.

Le 26 avril 2020

cnga2@wanadoo.fr

CNGA

Maison de la CFE-CGC – 59 rue du Rocher – 75008 Paris

☎ 06 60 62 02 12

www.cnga.fr

PROBLÈME DE SALAIRE DANS L'ACADÉMIE DE PARIS

Toujours des problèmes de gestion des rémunérations à l'Éducation nationale

Indépendamment du confinement, nous avons aidé une de nos adhérentes de Paris qui s'est trouvée à plusieurs reprises dans une situation économique difficile suite à des soit disant « bugs » informatiques. Ses courriers à sa DPE n'aboutissant pas, nous l'avons aidé à rédiger une lettre pour la Secrétaire Générale de l'Académie.

Bonjour Madame la Secrétaire Générale,

Je vous résume brièvement ma situation. Je suis professeure de ... au collège ... (...). J'étais en congé de formation du 1^{er} octobre 2019 au 30 mars 2020, soit 6 mois pour préparer l'agrégation interne à laquelle je suis admissible en attente de l'oral.

Mon salaire du mois de mars s'est élevé à 27,34 euros correspondant au montant de l'indemnité compensatrice CSG de 33,15 euros et les retenues y afférentes y compris le prélèvement les impôts sur le revenu. Un mail à Madame ... qui m'a répondu aimablement en retour, a permis la régularisation rapide de ce qui relevait d'une « erreur informatique », mais aucune régularisation au niveau de la fiche de paie sur le site ENSAP. Par ailleurs, mon salaire est inférieur à ce que je touchais en congé de formation. D'où la nécessité pour moi d'obtenir ma fiche de paie pour lever cette incompréhension. Même problème de paie fin avril 2020 (27,37 €) avec une fiche de paie (source ENSAP) indiquant que je suis toujours en congé de formation, alors que j'ai repris avant la date officielle !

Je suis lassée d'écrire à Madame ... (copie à ...,), sans aucune régularisation de ma situation jusqu'à la date du 12 mai. (toujours un montant inférieur à mon congé), et toujours pas de fiche de paie ! Je suis maman de 3 enfants qui bénéficient d'un enseignement à distance et j'ai dû investir dans l'achat d'un nouvel ordinateur pour me permettre de faire bénéficier mes élèves de la continuité pédagogique, les ordinateurs, tablettes familiaux étant abondamment utilisés par mes 3 enfants (Classe préparatoire scientifique, 2^{nde} et 4^{ème}). Je suis une professeure consciencieuse qui a toujours exercé son métier avec passion, reconnue par son chef d'établissement et son inspecteur, mais sans aucune reconnaissance salariale ! Aucune promotion ! J'ai dû faire un effort financier important suite à mon congé formation obtenu en milieu de carrière (plafonnement de l'indemnité, pas d'heures supplémentaires, d'ISOE, ...) mais passer l'agrégation est pour moi, le seul moyen d'améliorer financièrement ma situation. Sauf que cette année, à la difficulté des épreuves, s'ajoute l'anxiété d'un deuxième report des épreuves d'admission (initialement juin- juillet et maintenant à la rentrée de septembre, vraisemblablement en octobre).

Je vous exprime aujourd'hui, Madame, mon profond désarroi dans un contexte général anxiogène. Je crains qu'il y ait encore une erreur de paie pour le mois de mai. J'en appelle aujourd'hui à votre autorité pour que des mesures pérennes concernant le versement de mon salaire et la production des fiches de paie justifiant le montant versé puissent m'éviter ce stress supplémentaire chaque mois.

Vous trouverez en pièces jointes l'ensemble des documents pour comprendre ma situation.

Je vous remercie infiniment Madame de l'intérêt que vous porterez à mon courrier, et vous assure de mon dévouement au service de mes élèves et de l'Éducation nationale.

Rime FULCRAND

DROIT DE RETRAIT

...des enseignants et particulièrement à l'Éducation nationale

La réglementation en vigueur : l'article 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 autorise les agents de l'État à user d'un droit de retrait s'ils se trouvent dans une situation professionnelle présentant un danger grave et imminent pour leur santé physique. L'exercice de ce droit individuel est précédé de la mise en œuvre d'un devoir d'alerte. Précisément, le dispositif réglementaire prévoit que "l'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation". Ce droit doit s'exercer de telle manière qu'il ne puisse pas créer pour autrui une nouvelle situation dangereuse, grave et imminente.

Le ministre de l'Intérieur, dans une circulaire DGCL-FPT3/2000 n° 576/DEP du 9 octobre 2001, a expliqué que la notion de danger grave et imminent "doit s'entendre comme une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique de l'agent, dans un délai très rapproché. Elle concerne plus spécialement les risques d'accidents, puisque l'accident est dû à une action soudaine entraînant une lésion du corps humain. Les maladies sont le plus souvent consécutives d'une série d'événements à évolution lente et sont, a priori, hors champ".

Exemple 1 : en Guadeloupe, un agent public avait exercé son droit de retrait à raison des allergies qu'elle estimait pouvoir subir du fait de l'utilisation de la climatisation par ses collègues dans leur bureau exigu et commun de leur service. La Cour Administrative d'Appel n'a pas considéré qu'il s'agissait d'un danger grave et imminent: les absences qui ont donné lieu à des retenues sur traitement ne pouvaient être justifiées par l'exercice de son droit de retrait".

Exemple 2 : des professeurs des écoles en Guyane ont alerté le recteur des dangers imminents et graves qu'ils encouraient à raison des déjections de chauves-souris qui souillaient plusieurs classes. Les juges administratifs (CE 18 juin 2014) estiment là encore que le danger n'est ni grave et imminent pour la vie des personnes.

En ce qui concerne les enseignants : si le recteur refuse d'admettre que les conditions d'exercice du droit de retrait sont réunies, il procède à des retenues sur le traitement des agents concernés. Il appartient ensuite aux juges administratifs, saisis par les enseignants, de vérifier si les conditions d'exercice du droit de retrait sont établies. Si tel est le cas, les juges annuleront la décision administrative de retenues sur traitement.

Devoir d'alerte. Une procédure d'alerte a été mise en place par le dispositif réglementaire (circulaire du 9 octobre 2001). Par exemple, lorsqu'un agent met en œuvre son droit de retrait, une réunion du comité d'hygiène et de sécurité peut être organisée. Aussi, dans le cas où, après avoir averti oralement et par une lettre collective le proviseur du lycée (devoir d'alerte), une partie du personnel de l'établissement a cessé le travail et entendu exercer le droit de retrait pendant une semaine au cours de laquelle des réunions de concertation se sont tenues, "il ne ressort pas des pièces du dossier, et bien que les conditions de travail au sein de l'établissement aient été fortement dégradées, que la requérante avait un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa santé ou sa vie", de sorte que la retenue sur son traitement pour absence de service, qui devait être opérée par l'autorité administrative, l'a été légalement (TA Cergy-Pontoise, 28 sept. 2006).

Droit de grève et droit de retrait. Deux critères cumulatifs permettent de définir la grève. Est une grève, une cessation du travail concertée reposant sur un mouvement collectif en vue d'appuyer des revendications. Les droits d'alerte et de retrait sont des droits individuels de l'agent, qu'il peut exercer de concert avec d'autres agents, mais qui sont illégalement mis en œuvre s'ils caractérisent un arrêt collectif de travail destiné à faire pression sur l'autorité publique. Ils seraient alors constitutifs d'actes illicites de grève. Par exemple, est une grève illégale l'arrêt de travail décidé par des enseignants d'un lycée professionnel après avoir alerté en vain le recteur "de faits graves et d'incidents propres à mettre en cause la sécurité des élèves et des personnels dans les ateliers de l'établissement scolaire". Selon les juges (TA Cergy-Pontoise, 16 juin 2005), les agents ayant cessé ainsi leur travail doivent être regardés comme grévistes. Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils avaient un motif raisonnable de penser que leur situation de travail présentait un danger grave et imminent pour leur santé ou leur vie.

Le droit de retrait, un droit individuel. L'exercice du droit de retrait est donc fondamentalement un comportement individuel. Les dispositions du décret du 28 mai 1982 confèrent à l'agent public une appréciation propre de la possibilité de se retirer de sa situation de travail lorsqu'il a un motif de penser qu'elle présente un danger grave

DROIT DE RETRAIT (FIN)



et imminent pour sa vie ou sa santé. Cependant "il appartient dans chaque cas à la juridiction saisie d'apprécier si ce motif paraissait raisonnable dans les circonstances de l'espèce".

Exemples 3 : les agissements éventuellement constitutifs de harcèlement moral dont serait l'objet un agent n'ont pas non plus le caractère d'une situation de danger grave et imminent l'autorisant à exercer son droit de retrait. L'éventuel danger n'est pas suffisamment imminent.. Bien entendu, n'est pas non plus un danger grave et imminent l'animosité que cultiverait le chef de service à l'endroit de l'agent qui ne peut donc pas justifier du droit de retrait dont il a usé avant de se rendre à l'entretien professionnel annuel.

Exemples 4 : un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris (CAA Paris, 26 avr. 2001) a précisé que l'agression d'un chauffeur sur une ligne de bus ne justifie pas l'exercice du droit de retrait par un autre chauffeur dès lors que l'employeur a pris immédiatement des mesures pour assurer la sécurité sur la ligne.

Exemple 5 : le ministère de l'éducation nationale considère que dans la mesure où il a "adopté les mesures destinées à assurer la sécurité et préserver la santé de ses personnels en mettant en œuvre les prescriptions des autorités sanitaires, le droit de retrait ne devrait trouver à s'exercer que de manière exceptionnelle et après examen des situations au cas par cas". C'est la position de l'État en cas d'exercice du droit de retrait en lien avec l'épidémie de Coronavirus. Jean-Michel Blanquer assure que "le droit de retrait ne s'applique pas dans des circonstances comme celles-ci". Le compte rendu du conseil des ministres du 4 mars précise d'ailleurs que, "eu égard aux conditions de transmission du virus (contact rapproché et prolongé avec des personnes contaminées) et dès lors que les employeurs respectent les recommandations édictées par le gouvernement pour éviter les risques de transmission, les personnels ne peuvent invoquer un droit de retrait". Cependant il reconnaît que la question des équipements sanitaires dans les établissements scolaires est un "point faible français". Le ministre souligne que "chaque recteur a travaillé avec les collectivités locales notamment pour s'assurer qu'il y ait du savon dans chaque toilette de chaque école, collège et lycée" : il faut attendre qu'une épidémie se déclare pour obtenir ce qui nous semble être le minimum en matière d'hygiène ! Et d'ajouter "nous allons voir ce qui est faisable", en évoquant par exemple la possibilité d'avoir du gel hydroalcoolique dans chaque classe.

Françoise PONCET

SÉCURITÉ DES PERSONNELS

Dans le second degré : 90 % des personnels se «sentent en sécurité» mais la moitié observe «beaucoup de violence»

Les résultats de l'enquête lancée au printemps par le ministère de l'Éducation nationale sur le climat scolaire auprès des personnels du second degré ont été rendus publics par la Depp, le 2 janvier 2020. Trois semaines durant, entre mars et avril 2019, 170 000 personnels - professeurs, personnels de direction, de vie scolaire, personnels administratifs, techniques et médico-sociaux - étaient invités à répondre à un questionnaire en ligne sur le climat scolaire (sentiment de bien-être, conditions de travail, relations avec les parents d'élèves...) et les victimations subies depuis le début de l'année scolaire (violences verbales, violences physiques, vols et dégradation d'objets personnels, sentiment de harcèlement ou de marginalisation...). 45 000 personnes ont répondu.

Cette enquête a été réalisée dans un contexte marqué alors par le phénomène #Pasdevagues et par l'annonce du «plan d'action pour la protection de l'école». En outre, elle est à mettre en parallèle avec l'enquête SIVIS (Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire), celle de 2019 soulignant que le nombre d'actes violents dans les établissements du second degré «a légèrement augmenté en un an».

Globalement, l'enquête de la Depp révèle une perception positive du climat dans les établissements scolaires: «plus de 85 % des personnels se sentent bien ou très bien dans leur établissement et 74 % d'entre eux sont satisfaits ou très satisfaits du climat». En outre, plus de 95 % déclarent avoir, en règle générale, de bonnes ou très bonnes relations avec les élèves. Toutefois, seuls 62 % jugent que les élèves apprennent bien dans leur

SÉCURITÉ DES PERSONNELS (FIN)

collège ou lycée. Les relations entre personnels sont aussi globalement bonnes, notamment avec la hiérarchie: les relations avec le personnel de direction sont jugées positivement dans 87 % des cas. Néanmoins, une nuance est apportée : «seules 73 % des personnes interrogées considèrent que l'ensemble des personnels de leur établissement est solidaire».

Quant au sentiment de sécurité, il est élevé puisque 9 personnels sur 10 se sentent en sécurité dans ou aux abords de l'établissement. En revanche, plus de la moitié des répondants «déclare qu'il y a beaucoup ou plutôt beaucoup de violence dans leur établissement», avec une différence selon le sexe : 56 % des personnels féminins indiquent une présence de violence dans leur établissement contre moins de 44 % pour les hommes. Les principaux incidents graves signalés sont la contestation ou le refus d'enseignement (35 %), les moqueries et les insultes (24 %) et les menaces verbales (12 %). En outre, 30 % des enseignants du secteur public disent avoir été victimes d'insultes ou de moqueries. Mais, globalement, les personnels s'estiment respectés par les élèves et les parents d'élèves - environ 90 % - et 70 % pensent que les règles de vie de l'établissement sont bien respectées. Une différence est à remarquer selon l'ancienneté des personnels : 12 % des personnes en poste depuis moins d'un an ne s'estiment pas suffisamment respectées par les élèves contre 8 % pour les plus expérimentés.

Des nuances sont également apportées en fonction du type d'établissement. La perception du climat scolaire «est plus favorable dans les LEGT» et est la moins bonne dans les lycées professionnels et les collèges relevant de l'éducation prioritaire (REP). Ainsi, 83 % des enseignants des collèges en Éducation Prioritaire estiment que la violence est présente dans leur établissement, contre 58 % pour les enseignants exerçant dans les autres collèges publics. Toutefois, les enseignants en éducation prioritaire ont plus souvent l'impression de faire partie d'une équipe que ceux d'autres établissements.

Selon les personnels :

«La perception du climat scolaire et des conditions de travail dépend du métier exercé», explique la Depp. Ainsi, les enseignants ont-ils une moins bonne perception du climat scolaire que les non enseignants : 67 % des professeurs trouvent le climat scolaire de leur établissement satisfaisant contre 81 % pour les non-enseignants. L'opinion vis-à-vis de l'enseignement, de l'apprentissage, et de la sécurité est aussi jugée moins positivement par les enseignants. D'autres différences sont mises en lumière :

- 38 % pensent que les règles de vie collectives ne sont pas bien appliquées, contre seulement 20 % pour les personnels non enseignants ;
- 71 % des enseignants déclarent recevoir le respect mérité de la part de leur hiérarchie, soit 12 points de moins que pour les non-enseignants. L'écart est également de 12 points pour le soutien dans les situations difficiles ;
- 38 % des enseignants se sentent capables d'exercer le même métier jusqu'à la retraite, 18 points de moins que pour les non-enseignants ;
- un enseignant sur quatre déclare ressentir de l'appréhension avant de se rendre au travail, 10 points de plus que pour les personnels non-enseignants.

Concernant le sentiment de satisfaction à l'égard du métier exercé, 9 personnels sur 10 déclarent effectuer des tâches qui leur plaisent, malgré plusieurs points négatifs : un tiers estime ne pas avoir d'informations assez claires et suffisantes pour effectuer correctement son métier ; 47 % déclarent ne pas avoir une formation suffisante et adaptée ; 58 % estiment ne pas avoir le temps nécessaire pour bien faire leur travail ; deux tiers estiment avoir une charge de travail excessive.

Par ailleurs, seuls 62 % des personnels estiment avoir un nombre de collaborateurs suffisant, 64 % ont le sentiment de faire partie d'une équipe et 69 % estiment se sentir soutenu lors de moments difficiles.

VOIE PROFESSIONNELLE: FAMILLE DE METIERS

À compter de la rentrée 2020, les élèves de seconde professionnelle auront le choix entre 9 familles de métiers: 6 nouvelles familles de métier seront créées à la rentrée 2020 et 5 à la rentrée 2021. Il existera au total 14 familles de métiers en 2021.

Les familles de métiers, créées dans le cadre de la réforme de la voie professionnelle, regroupent, en seconde, des compétences professionnelles communes à plusieurs spécialités du baccalauréat professionnel. À l'issue de la seconde, l'élève choisit la spécialité de baccalauréat dans laquelle il doit poursuivre.

Voici les six nouvelles familles de métiers dans lesquelles pourront s'inscrire les élèves de 2nde professionnelle à compter de la rentrée 2020, avec pour chacune le baccalauréat professionnel correspondant :

Métiers des industries graphiques et de la communication

- Façonnage de produits imprimés, routage
- Réalisation de produits imprimés et plurimédia, option A productions graphiques, réalisation de produits imprimés et plurimédia, option B productions imprimées

Métiers de l'alimentation

- Boucher-charcutier-traiteur
- Boulanger-pâtissier
- Poissonnier-écailleur-traiteur

Métiers de la beauté et du bien-être

- Esthétique cosmétique-parfumerie
- Coiffure

Métiers des études et de la modélisation numérique du bâtiment

- Technicien d'études du bâtiment option A études et économie, option B assistant en architecture
- Technicien géométrie-topographe

Métiers de l'aéronautique

- Aéronautique, option avionique, option système, option structure
- Aviation générale

Métiers de l'hôtellerie-restauration

- Cuisine
- Commercialisation et services en restauration

Voici les cinq familles de métiers qui seront mises en place à la rentrée 2021 :

- métiers du bois ;
- métiers de la réalisation de produits mécaniques ;
- métiers du pilotage d'installations automatisées ;
- métiers du numérique et de la transition énergétique ;
- métiers de la maintenance.

Ces familles de métiers s'ajouteront aux trois familles de métiers mises en place à la rentrée 2019 : «métiers de la construction durable, du bâtiment et des travaux publics», «métiers de la gestion administrative, du transport et de la logistique» et «métiers de la relation clients».

DIGITAL NATIVES

Les élèves, même « digital natives », ont besoin d'un enseignement en informatique Grandir avec un ordinateur ne suffit pas à développer des compétences numériques (étude ICILS, International Computer and Information Literacy Study, 2018)

Lorsque l'on se plaint, auprès des inspecteurs, chef d'établissement ou même interlocuteur au ministère du manque de niveau de nos élèves en français (orthographe et grammaire de base), en mathématiques (règle de 3, calcul mental même élémentaire impossible, ordre de grandeur indéterminé, calcul de la vie de tous les jours impossible, ...), on nous rétorque que certes un certain nombre de lacunes existent dans leur formation ou du moins dans leurs connaissances mais qu'ils ont d'autres qualités que nous adultes, surtout d'un certain âge, n'avons pas. Et l'exemple le plus cité est la facilité à utiliser le numérique puisque ces élèves sont nés avec l'informatique, les tablettes et les smartphones. Mais que constatons-nous ? Arrivés en études supérieures, alors qu'ils affirment dans leur CV dominer la suite Microsoft, ils ont pour certains les plus grandes difficultés à écrire un document sous Word par exemple (écriture au km, espacement des lignes, retrait, exposant, écrire €, ...) et encore moins un tableur type Excel (avec une programmation des cellules en fonctions d'autres cellules, avec un cadre, ...) et encore moins une base de données. Remarquons tout de même qu'il y a quelques années, les élèves des classes technologiques « STI » avaient 2 heures en groupe d'informatique (évalué au baccalauréat), informatique appliquée certes, il fallait leur enseigner les bases de l'informatique en les faisant travailler sur des exemples liées obligatoirement au domaine technique qu'ils avaient choisi (génie civil, électronique par exemples). Arrivés en BTS, ces élèves étaient directement performants. De même actuellement, ceux qui ont étudiés en STI2D et qui ont présenté la fameuse épreuve coefficient 12 (oral noté pour moitié par le professeur de la classe et pour l'autre par un étranger qui évalue la forme de l'exposé), ont des compétences non négligeables pour les diaporamas type Power Point. Cela tend à prouver que les compétences informatique ne sont pas innées enfin pour la majorité de nos élèves et qu'il est nécessaire de l'enseigner à travers nos formations. C'est ce que confirme une étude récente.

"La figure du « digital native » qui serait par nature un expert dans le domaine du numérique est un mythe qui tombe." Voici l'un des principaux messages émanant des résultats de l'étude ICILS 2018, rendu publique par l'IEA (association internationale pour l'évaluation de la réussite scolaire) le 5 novembre 2019. "L'étude démontre que fournir aux élèves et à leurs enseignants des technologies de l'information et de la communication (TIC) sans rien d'autre n'entraîne pas nécessairement le développement de compétences sophistiquées en littératie numérique. Il est nécessaire d'enseigner aux élèves comment utiliser un ordinateur de manière efficace et les enseignants doivent être accompagnés dans leur utilisation des TIC dans l'enseignement".

L'IEA, qui regroupe des agences de recherche nationales de 65 pays réalisant des études telles que Pirls (mesure les performances en compréhension de l'écrit des élèves en fin de quatrième année de scolarité obligatoire) ou Timss (enquête internationale sur les acquis scolaires en mathématiques et en sciences) rend public la deuxième édition de l'étude ICILS (la première a été réalisée en 2013), le 5 novembre 2019. La France y participe pour la première fois. Cette évaluation mesure les différences internationales de compétences en informatique et littératie numérique des élèves de 4e (ou équivalent à l'étranger). Elle mesure deux types de compétences :

- "Littératie numérique" : "La capacité des élèves à trouver, évaluer et utiliser une information numérique de manière productive". Il s'agit notamment de repérer la capacité à "identifier et partager en ligne une information fiable."
- "Pensée informatique" : "La capacité des élèves à conceptualiser des problèmes et à formuler des solutions d'une manière qui puisse être traduite par un ordinateur."

L'étude 2018 a été menée auprès de plus de 46 000 élèves et 26 000 enseignants dans 12 pays et deux terri-

Mission première du professeur

ENSEIGNER

DIGITAL NATIVES (FIN)

toires (en l'Allemagne).

Conclusion de l'étude :

"Les jeunes ne développent pas de compétences numériques sophistiquées juste en grandissant en utilisant des outils numériques", indique l'IEA. Ainsi, seuls 2 % des élèves ayant participé à l'évaluation ont atteint le niveau 4, le plus élevé, dans la catégorie "littératie numérique" (Les résultats à l'évaluation de la "littératie numérique" sont répartis en 4 niveaux, le niveau 1 est à 407 points, le niveau 4 au-dessus de 661). Cela signifie qu'ils sont capables de faire preuve de contrôle et de jugement critique dans la recherche d'informations, de créer des produits d'information. Le chiffre tombe à 1 % en France. Au contraire, 18 % des élèves ayant participé à l'évaluation dans l'ensemble des pays participants n'ont pas atteint le niveau 1, le plus faible (faire preuve d'une connaissance fonctionnelle de l'ordinateur comme outil). Ce chiffre est moins élevé en France (13 %). En moyenne, les élèves évalués en France atteignent le niveau 2 avec 499 points. Le pays fait donc très légèrement mieux que la moyenne de l'ensemble des pays participants (496 points).

Autres enseignements de l'enquête :

- **"Le domaine des performances numériques n'est pas plus démocratique que d'autres domaines** comme les disciplines que sont les mathématiques ou le français". Les élèves dont les parents appartiennent aux catégories socio-économiques les plus élevées ont en moyenne des résultats 37 points plus élevés que ceux dont les parents appartiennent aux catégories socio-économiques plus défavorisées (le niveau 1 est à 407 points, le niveau 4 au-dessus de 661). La France se situe dans la moyenne (37 points d'écart également).
- **Des différences plus importantes à l'intérieur des pays qu'entre les pays.** La différence entre la moyenne la plus élevée et la moyenne la plus basse au test de littératie numérique entre les pays prenant part à l'évaluation est de 157 points (395 pour le Kazakhstan et 553 pour le Danemark). À l'intérieur d'un même pays, l'écart qui sépare la moyenne au test de littératie numérique entre les 5 % les mieux notés et les 5 % les moins bien notés va de 216 au Danemark à 347 au Kazakhstan (et est d'environ 300 en France).
- Enfin, il est à noter que **les filles ont en moyenne de meilleurs résultats au test de littératie numérique** (505 points en moyenne contre 488 pour les garçons), mais que les garçons se démarquent en "pensée informatique" (502 contre 498 pour les filles). Dans le domaine "pensée informatique", l'écart entre garçons et filles est cependant plus faible et n'est pas significatif en France.
- **"Les enseignants sont davantage susceptibles de promouvoir les compétences en littératie numérique et en pensée informatique dans leur enseignement s'ils : sont des usagers assurés** des TIC ; perçoivent les TIC de manière positive ; ont le sentiment que leur établissement a recours à une approche collaborative dans l'usage des TIC pour l'enseignement".
- **Une majorité d'enseignants estime qu'il y a des effets bénéfiques à l'usage des TIC dans l'enseignement** (renforcer l'intérêt des étudiants dans l'apprentissage ; leur permettre d'accéder à de meilleures sources d'information ; aider les élèves à travailler à un niveau qui correspond à leurs besoins). Ils sont toutefois vigilants quant à de potentiels impacts négatifs : favoriser le plagiat de sources sur internet ; appauvrir l'expression écrite des élèves.
- Globalement, **les professeurs sont à l'aise dans l'usage des TIC quand il s'agit de trouver des ressources sur internet** (95 %) ou de produire des présentations (84 %). En revanche, **ils sont plus en difficulté quand il s'agit d'utiliser les TIC pour contribuer à des collaborations en ligne** (57 % sont confiants) ou collaborer avec d'autres personnes (58 % sont confiants).
- En France, **un enseignant sur deux dit utiliser les TIC en cours**, ce qui correspond à la moyenne des pays participants. L'écart est toutefois important avec le Danemark, où plus de 2 enseignants sur trois utilisent ces technologies avec leurs élèves.

Suite au confinement, notre numéro précédent, l'UA 369, n'a pu être envoyé fin mars 2020 par voie postale, les adhérents qui nous ont fourni une adresse mail l'ont reçu par voie électronique. Nous nous en excusons et nous profitons de l'envoi du numéro de juin pour y joindre celui de mars.

RUPTURE CONVENTIONNELLE

Les fonctionnaires peuvent désormais théoriquement, comme cela est possible dans le secteur privé, signer une rupture conventionnelle avec leur employeur, grâce à un décret du 31 décembre 2019 publié le 1^{er} janvier 2020, issu de la loi de transformation de la fonction publique. Il s'agit d'une expérimentation prévue pour durer six ans concernant les fonctionnaires titulaires ainsi que les contractuels en CDI. Un second décret n°2019-1596 instaure une indemnité spécifique pour les agents concernés des trois versants et fixe les montants plancher (un quart de mois de rémunération brute) et un plafond (24 mois), cette indemnité est exonérée d'impôts et de contributions et cotisations sociales.

Les différentes étapes de la rupture conventionnelle **pour les fonctionnaires** dans le public :

Accord des deux parties requis

"La procédure de la rupture conventionnelle pourra être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'administration, de l'autorité territoriale ou de l'établissement dont il relève", prévoit le décret. Elle "résulte de l'accord du fonctionnaire et de l'administration" dont il dépend et "ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties". Le demandeur devra informer l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature. Le fonctionnaire devra l'adresser au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Entretien préalable

Un entretien préalable devra être organisé entre l'agent et l'autorité hiérarchique ou territoriale au plus tôt dix jours francs et au plus tard un mois après réception de la lettre. Il portera "principalement" sur les sujets suivants (article 4) :

- Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- La date de la cessation définitive des fonctions ;
- Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions (assurance chômage, obligation de remboursement, obligations déontologiques).

Le fonctionnaire pourra "se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix", après en avoir informé son employeur (article 3).

Convention entre l'agent et l'employeur

Le décret prévoit qu'une convention devra être signée entre l'agent et son employeur pour préciser les conditions de la rupture au plus tôt 15 jours francs après le dernier entretien. Un arrêté définira en modèle de ce document qui fixera le montant de l'indemnité et la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire (article 5). Celle-ci interviendra au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation qui est de 15 jours.

Remboursement de l'indemnité

Un ancien fonctionnaire ayant signé une rupture conventionnelle ne pourra pas postuler sur un emploi permanent public avant six ans, à moins de rembourser l'indemnité spécifique qu'il a perçue (article 8). En conséquence, les candidats à un poste public devront rédiger une "attestation sur l'honneur" pour prouver qu'ils n'ont pas bénéficié de ce dispositif dans les six années précédentes.

Les contractuels qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public de l'État devront rembourser cette indemnité de fin de contrat à l'État, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement. Dans la fonction publique territoriale et dans le versant hospitalier, cette obligation de remboursement ne s'applique que si les anciens agents retournent dans leur collectivité locale d'origine ou dans leur établissement d'origine (articles 10 et 11).

Exceptions

Le dispositif de la rupture conventionnelle ne pourra pas s'appliquer dans les quatre cas suivants (articles 9, 10, 11) :

- pendant la période d'essai ;

RUPTURE CONVENTIONNELLE (FIN)

- en cas de licenciement ou de démission ;
- pour les agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance "égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale" ;
- pour les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

Dispositions indemnitaires

Les montants planchers de la prime de départ sont définis ainsi, en fonction du nombre d'années d'ancienneté (article 2) :

- pour les dix premières années d'ancienneté : 1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté ;
- 2/5^e de mois de rémunération brute par année d'ancienneté "pour les années à partir de dix ans et jusqu'à 15 ans d'ancienneté" ;
- un demi-mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans ;
- 3/5^e de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans d'ancienneté.

Le montant maximum est fixé à "un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté" (article 3). Soit un plafond fixé à environ 24 mois de salaire. Le calcul de l'ancienneté intègre les durées de service passées dans les trois versants de la fonction publique.

Abrogation de certaines indemnités de départ

Le décret abroge au passage certaines IDV (indemnités de départ volontaire) : celle pour création d'entreprise dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale ainsi celle pour projet personnel propre au versant territorial. À titre transitoire, les agents publics qui démissionnent avant le 1^{er} janvier 2021 pour créer une entreprise ou pour un projet personnel pourront demander, jusqu'au 30 juin 2020, à bénéficier des indemnités de départ volontaires.

Enfin, les fonctionnaires et contractuels territoriaux en CDI qui démissionnent peuvent toujours bénéficier de cette indemnité si leur poste subit une "restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service" (article 6 du décret).

Françoise PONCET

Dans la pratique même si le décret est paru au JO, l'éducation nationale refuse pour l'instant ces ruptures dans l'attente de la circulaire ministérielle propre à l'éducation nationale. Faudra-t-il ensuite attendre les circulaires rectorales ?



The image shows the logo for 'Préfon Retraite' on the left, with the text 'Préfon' in large blue letters, 'Retraite' in red above it, and 'Complémentaire et Nécessaire' in smaller blue text below. To the right, there is a photograph of a man's face looking upwards with a surprised expression. A white thought bubble with a yellow border is positioned above his head, containing the handwritten text: 'Compléter ma retraite en baissant mes impôts, c'est possible?'. A red box with white text 'Retraite du Service Public !' is located to the left of the thought bubble.

BAISSE D'ATTRACTIVITÉ DU MÉTIER D'ENSEIGNANT

Pour faire suite à notre numéro précédent et particulièrement aux articles concernant les personnels qui quittent l'enseignement (page 9) et celui concernant la baisse de candidats aux concours (page 8).

Constat :

1. Depuis 3 ans, le nombre de candidats aux concours enseignants diminue (exemple entre 2018 et 2020 : CAPLP moins 29,2 %, Capes moins 16,6% Agrégation moins 19,3 %, Capet moins 25,4 %)
2. Les démissions, de leur côté, augmentent depuis 2012, chez les enseignants stagiaires et les titulaires : chez les enseignants titulaires, le nombre de démissions est passé de 637 en 2012-2013 (0,08 %) à 1 399 en 2017-2018 (0,17 %), augmentant chaque année. Sans compter ceux qui désireraient démissionner mais qui n'osent pas par peur de ne pas pouvoir rebondir dans le monde du travail.
3. Le métier d'enseignant n'est pas reconnu dans la société contrairement à l'ingénieur par exemple.

Causes :

1. Salaires insuffisants, conditions de travail difficiles, "choc de réalité", violence, décrochage scolaire, burn out: début de carrière à 1,2 fois le Smic à bac+5, avec des conditions de travail qui font peur, un nombre d'élèves par classe qui augmente, ceux qui peuvent faire autre chose le font, notamment en matières scientifiques même si cela est plus compliqué pour un étudiant en lettres ou anglais bref une prolétarisation et un déclassement des enseignants.
2. Le lieu d'installation est aléatoire d'où le relatif succès du CRPE ⁽¹⁾ où les candidats restent dans leur académie.
3. Il y aurait une corrélation entre la baisse du nombre de postes offerts au concours depuis 2017 et le nombre de candidat et ceci avec un effet retard (étude Cnesco 21). On constate tout de même en 2020 un nombre de candidats supérieur à l'année 2013.
4. Baisse générale du vivier d'étudiants en lettres et en mathématiques donc par ricochet des candidats potentiels.
5. La mastérisation et le déplacement du concours ont obligé les étudiants à prolonger leur cursus universitaire et ont pu faire diminuer le nombre d'inscrits.
6. Il y a un décalage entre la vision de la profession assez positive chez les candidats au concours et la réalité du terrain : conditions de travail compliquées, un établissement peu accueillant, élèves en difficultés scolaires. Et ceci d'autant plus que la formation suivie favorise les compétences disciplinaire plutôt que professionnelles.
7. Les stagiaires ont une lourde charge de travail : préparation des cours, enseignement et rédaction du mémoire de M2.
8. La socialisation professionnelle des stagiaires est plus compliquée avec l'hétérogénéité des statuts des collègues (titulaires et contractuels, milieux sociaux plus hétérogènes, parcours plus variés,...).
9. Les démissions touchent aussi les professeurs « en deuxième carrière » qui ont réalisé une reconversion vers l'enseignement : ils découvrent la fatigue de l'enseignement (supérieure à leur ancien métier), la quantité de travail à domicile à fournir et la lourdeur institutionnelle.
10. Les réformes successives sans évaluation sérieuse de chacune d'elles.
11. Les directions et les inspections exigent des résultats ce qui est vécu comme une pression ou une incitation à brader les exigences d'où un sentiment de mal être.

Les Solutions :

1. "Rendre le métier d'enseignant plus attractif." C'est ainsi que Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, justifie notamment sa volonté de revaloriser leur rémunération. La réforme des retraites a eu l'avantage de mettre en lumière ce problème crucial.
2. Revoir la GRH : la politique de formation, l'accompagnement des parcours professionnels, se pencher sur les questions du bien-être au travail, du logement...
3. Améliorer les conditions de travail
4. C'est en améliorant les 3 premiers points que la campagne de communication afin de valoriser les métiers

BAISSE D'ATTRACTIVITÉ DU MÉTIER D'ENSEIGNANT (FIN)

de l'enseignement sur les réseaux sociaux aura une chance d'être efficace.

5. La préprofessionnalisation mise en place (cf. nos journaux précédents) devrait améliorer le recrutement car les candidats seraient tôt sur le terrain, à moins que cela ne les décourage !

6. Il nous semble indispensable aussi de prévoir dans nos emplois du temps des périodes sans élèves pour communiquer, échanger avec les collègues sur les classes et les élèves, se former aux nouveaux programmes et injonctions et ceci par exemple en réduisant nos obligations de cours et surtout pas en plus de nos activités actuelles très chronophages !

Françoise PONCET

DÉCISIONS DE JUSTICE RÉCENTES

1) Annulation des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des enseignants agrégés (req. n° 1817119/5-3 et n° 1805282/5-3)

Le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré précise que "peuvent être promus au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs agrégés qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 2^e échelon de la hors-classe, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique". Ces dispositions sont destinées à mettre en valeur l'expérience acquise à l'occasion de l'accomplissement de fonctions spécifiques pendant un nombre d'années somme toute important. Un arrêté du 10 mai 2017 a fixé la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières exceptionnelles.

De l'ensemble de ces sources de droit, le ministre a arrêté des tableaux d'avancement pour 2017 et 2018 en considérant que seule l'affectation exclusive dans un enseignement supérieur constituait une fonction spécifique au sens de la réglementation. En vue de l'établissement des tableaux de 2017 et 2018, il a donc estimé irrecevable les demandes d'inscriptions émanant d'enseignants exerçant à la fois dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement supérieur.

Monsieur X., enseignant agrégé hors classe de l'enseignement du second degré en économie et en gestion, a montré que le recteur, dans un message électronique, se bornait à écrire qu'"après vérification, vous ne remplissez pas les conditions d'exercice des fonctions requises". Cela signifiait que sa candidature était irrecevable au motif qu'il ne satisfaisait pas les conditions tenant à l'exercice de fonctions dans des conditions d'exercice difficiles ou de fonctions particulières. Les juges administratifs considèrent la sécheresse de cette déclaration d'irrecevabilité comme révélant une motivation insuffisante d'une décision administrative refusant un avantage. La déclaration ne comporte pas les considérations de fait et de droit qui la fondent. Cette irrégularité provoque l'illégalité de l'ensemble des opérations d'avancement à la classe exceptionnelle au titre des années 2017 et 2018. L'illégalité de la décision d'irrecevabilité avait privé d'une garantie les enseignants qui n'avaient pu avoir la possibilité d'être inscrit au tableau d'avancement, faute pour les commissions administratives paritaires académique et nationale d'avoir pu se prononcer sur leur valeur professionnelle. Cette irrégularité est aussi retenue par le tribunal administratif de Paris.

De plus, les conditions d'exercice de fonctions difficiles sont fixées par l'arrêté du 10 mai 2017. Celui-ci range dans cette catégorie de fonctions celles exercées dans l'enseignement supérieur. Monsieur X exerçait une part de ses fonctions dans l'enseignement du second degré et une autre part en sections de techniciens supérieurs. Il les a assumées pour l'essentiel à la demande du chef d'établissement. Il a donc attesté devant la juridiction les avoir exercées dans des enseignements supérieurs dans les conditions d'ancienneté requise et de manière prépondérante au regard de la durée hebdomadaire de service prévue par le statut particulier de corps d'emplois (soit 15 heures).

En effet, les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 en fixant les conditions pour l'inscription aux tableaux n'imposaient pas, selon les juges de Paris, "une affectation exclusive dans l'enseignement supérieur pour la

DÉCISIONS DE JUSTICE RÉCENTES (FIN)

détermination du nombre d'années exercées dans de telles fonctions mais impliquaient seulement une affectation prépondérante dans l'enseignement supérieur". L'administration a donc irrégulièrement retenu un critère exigeant un exercice exclusif d'enseignements supérieurs. L'irrecevabilité de sa candidature à l'inscription aux tableaux d'avancement est aussi illégale pour ce motif. Le recteur a donc commis une erreur de droit en déclarant irrecevable sa candidature. Un syndicat obtient la même solution devant les mêmes juges.

L'avancement à un grade supérieur après inscription au tableau d'avancement est "une opération complexe" au sens du droit administratif. Cela signifie que l'irrégularité frappant une étape de la procédure provoque l'illégalité des décisions administratives terminales.

En conséquence, le tribunal administratif décide que :

- Les tableaux d'avancement fixés par les arrêtés du 21 mars 2018 au titre de l'année 2017 et du 13 septembre 2018 au titre de l'année 2018 sont annulés.
- Les mesures individuelles de nominations intervenues en exécution de ces tableaux sont aussi annulées.
- Les juges enjoignent le ministre de l'Éducation nationale d'arrêter un nouveau tableau d'avancement pour 2017 et pour 2018 dans un délai de 6 mois.

Le ministre a par la suite abrogé la note de service n° 2019-061 du 23 avril 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés à compter de la campagne 2019. Une nouvelle note de service n° 2019-193 du 30 décembre 2019 tient compte de l'arrêté du 8 avril 2019. Cet arrêté de 2019 prévoit que les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre des années 2017 ou 2018 le demeurent. Par l'effet des jugements du 29 janvier 2020, le recteur devra examiner la situation de Monsieur X afin de déterminer s'il peut prendre rang dans ces tableaux.

2) Les propos agressifs d'un représentant du personnel peuvent justifier une sanction même sans être une infraction pénale (Conseil d'État, 27 janvier 2020)

Les propos ou le comportement agressif, à l'égard d'un supérieur hiérarchique ou d'un autre agent, d'un agent public exerçant des fonctions syndicales, sont susceptibles d'avoir le caractère d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, même lorsqu'ils ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale. C'est ce que précise le Conseil d'État dans une décision du 27 janvier 2020.

Le Conseil d'État précise dans une décision du 27 janvier 2020 les contours de la liberté d'expression syndicale dont bénéficient les représentants du personnel dans la fonction publique. Dans cette affaire, une adjointe administrative territoriale de 2e classe employée par une commune, représentante du personnel au comité technique, est sanctionnée d'une exclusion temporaire de deux jours. Il lui est reproché des propos très agressifs visant la directrice générale des services, présente lors d'une réunion du comité. L'agente conteste cette sanction devant le tribunal administratif qui rejette sa demande, de même que la cour administrative d'appel. Elle forme un pourvoi devant le Conseil d'État en mettant notamment en avant la liberté d'expression particulière liée à son mandat. Le Conseil d'État écarte ses arguments et décide que la sanction était justifiée. Les hauts magistrats énoncent que "si les agents publics qui exercent des fonctions syndicales bénéficient de la liberté d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent, cette liberté doit être conciliée avec le respect de leurs obligations déontologiques".

Ils ajoutent qu'"en particulier, des propos ou un comportement agressifs à l'égard d'un supérieur hiérarchique ou d'un autre agent sont susceptibles, alors même qu'ils ne seraient pas constitutifs d'une infraction pénale, d'avoir le caractère d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire".

3) Le TA de Dijon annule la décision du rectorat écartant un enseignant pour le "sentiment de malaise" qu'il suscitait

Le TA de Dijon a annulé le 31 octobre 2019 la décision du rectorat qui avait écarté un contractuel après un signalement par le principal du collège de Chablis. Le chef d'établissement s'inquiétait du "sentiment de malaise" généré par cet homme. Parmi les causes évoquées, l'enseignant ne serrait pas la main aux femmes, il avait demandé une clé pour arriver plus tôt au collège, il avait cherché à obtenir des informations sur le système d'alarme. Selon le TA, le comportement du professeur a certes "créé un climat d'inquiétude au sein de l'équipe d'encadrement du collège, dans un contexte de vigilance et de prévention des risques, [...] ce qui pouvait justifier de ne pas renouveler son contrat". Mais "les éléments rapportés par le principal du collège apparaissent insuffisants [...] en l'absence de tout autre indice".

Personnel. Carrière

BO n° 25 du 18-06-2020

• Additif à la note de service 2020 Carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation note de service du 2-6-2020

• Formation continue des enseignants Circulaire relative aux modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés - année scolaire 2020-2021 circulaire du 10-6-2020

• Personnels du second degré Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré - rentrée 2020 note de service du 12-6-2020

BO n° du 23-06-2020

• Promotion corps-grade Accès à l'échelon spécial du corps des professeurs de chaires supérieures - année 2020 note de service du 4-5-2020

• Formation Échanges et actions de formation à l'étranger pour les enseignants - année 2020-2021 : modification note de service du 27-5-2020

BO n°21 du 21-05-2020

• Mouvement Mutation à Mayotte des personnels enseignants des premier et second degrés détenant la certification français langue seconde - rentrée 2020 note de service du 13-5-2020

BO n°22 du 28-05-2020

• Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée Ouverture de la session 2020 de

l'examen arrêté du 5-5-2020

Enseignement

•BO n° 25 du 18-06-2020

•Diplômes Calendrier des sessions des examens conduisant à la délivrance du diplôme d'études en langue française (DELFB) en milieu scolaire pour l'année 2020 circulaire du 11-6-2020

•Baccalauréat général et technologique Modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat de la session 2021, pour l'année scolaire 2019/2020, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 note de service du 15-6-2020

BO n° du 23-06-2020

• Deuxième phase de réouverture des écoles et établissements Conditions de poursuite des apprentissages circulaire du 3-6-2020

• Baccalauréat général, option internationale Programme d'enseignement d'histoire-géographie pour les classes de seconde, première et terminale arrêté du 19-5-2020 - J.O. du 29-5-2020

• Baccalauréats général et technologique Modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat de la session 2020, pour l'année scolaire 2019-2020, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 note de service du 28-5-2020

• Diplôme national du brevet Modalités d'organisation de l'examen du diplôme national du brevet pour l'année scolaire 2019-2020 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 note de service du 29-5-2020

• Orientation et examens Calendrier 2020 du diplôme national du brevet, des baccalauréats,

des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et du brevet de technicien : modification note de service du 2-6-2020

• Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

Calendrier modificatif de la session 2020 note de service du 2-6-2020

• Diplômes professionnels Modalités de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 note de service du 3-6-2020

BO n°20 du 14-05-2020

• Réouverture progressive des écoles et des établissements d'enseignement Renforcement de l'accompagnement des personnels circulaire du 13-5-2020

BO n°19 du 7-05-2020

• Réouverture des écoles et des établissements scolaires Conditions de poursuite des apprentissages circulaire du 4-5-2020

BO n°19 du 7-05-2020

• Parcoursup Calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur: modification arrêté du 30-4-2020 - J.O. du 2-5-2020

Rime FULGRAND

Cotisations syndicales 2020-2021

Pensez à renouveler votre cotisation syndicale pour l'année scolaire 2020-2021 pour ceux qui cotisent par année scolaire. Pas d'augmentation pour l'année scolaire 2020/2021.

Nous voulons ainsi témoigner notre solidarité vis-à-vis des collègues qui subissent depuis plusieurs années une baisse de pouvoir d'achat.



Cotisation annuelle 2020-2021



Pensez à son renouvellement et à joindre le bulletin d'adhésion rempli.

Pour toute question concernant les cotisations vous pouvez joindre notre trésorière par mail : rime.fulcrand@gmail.com ou lui écrire :

Trésorerie CNGA 14 rue du Lion 93 140 Bondy

Pour tout paiement par chèque , veuillez le libeller à l'ordre du **CNGA** .

M M^{me} NOM :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance

ACADEMIE DE :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

Tél :/...../...../...../.....

MAIL:.....@.....

MAIL Personnel :@.....

SITUATION : PLP Certifié Agrégé PE CPE

Contractuel Agent Autres

DISCIPLINE :

Échelon depuis le

Classe normale Hors classe

ETABLISSEMENT :

VILLE :

DEJA ADHERENT EN 2019/2020 SYNDICALISATION NOUVELLE

DATE :/...../.....

SIGNATURE :

Échelon	PLP, Certifié, Agrégé, PE, CPE	
	Montant à payer	Coût réel après impôt
1	94	31
2	124	42
3	129	44
4	136	46
5	140	47
6	149	51
7	156	53
8	164	56
9	174	59
10	186	63
11	198	67
Hors classe		
1	155	57
2	169	55
3	181	61
4	191	65
5	206	70
6	218	74
Classe Exceptionnelle	229	78
Contractuels	100	34
Sans solde	18	6
Retraités	85	29
Stagiaires	88	30
Ag. Territoriaux A, B, C	121 – 88 - 66	41 – 30 - 22

Ces informations nous sont indispensables pour la bonne tenue de notre fichier. Elles sont réservées au CNGA et, conformément à l'article 27 de la Loi 78-17 du 6/1/78, les intéressés disposent, pour les informations les concernant, d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce au siège : 63 rue du Rocher - 75008 PARIS